

Association des Amis de la Ligne Maginot d'Alsace

Siège : Maison Ungerer

3, route de Hoffen

F-67250 HUNSPACH

S T A T U T S

I - FORMATION ET OBJET de L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège

Sous la dénomination de : "ASSOCIATION DES AMIS DE LA LIGNE MAGINOT D'ALSACE"

Il est constitué, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège est fixé à HUNSPACH - Mairie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement de Wissembourg, par simple décision du Conseil d'Administration. .

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet, la mise en valeur des anciens ouvrages de la Ligne Maginot de la région de Basse-Alsace et plus particulièrement du Fort de SCH0ENENB0URG pour conserver au bénéfice des générations futures, un témoignage de l'architecture militaire et un symbole de la volonté de défense du Pays.

Dans ce but, l'Association pourra :

- acquérir, prendre à bail ou en concession et gérer lesdits ouvrages
 - procéder à leur aménagement et à leur entretien
 - les faire visiter
 - et, d'une manière générale, favoriser par tout moyen, la connaissance et le respect de la Ligne Maginot.
-

II - COMPOSITION - COTISATIONS - RESSOURCES

Article 3 : Composition

L'Association se compose :

1) De Membres de droit

Ce sont les communes de HUNSPACH, INGOLSHEIM, SCHOENENBOURG, représentées par leurs Maires en exercice.

Elles sont dispensées de cotisations.

2) De Membres actifs

Ce sont les personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration, qui ont pris l'engagement d'apporter à L'Association, une aide soit physique, soit technique, soit matérielle.

Elles sont dispensées de cotisations.

3) De membres associés

Ce sont toutes personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement de verser annuellement leurs cotisations.

4) De Membres bienfaiteurs

Ce sont toutes personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement de verser, outre leur cotisation annuelle, un droit d'entrée dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale:

5) Et des Membres d'honneur

Ce sont toutes personnes Physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association.

Elles sont nommées par le Conseil d'Administration et dispensées de cotisations.

Article 4 : Cotisations

Les taux de cotisations pour chaque catégorie sont fixés annuellement, par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due pour l'année à venir par tout Membre admis à la date du 1er janvier.

Article 5 : Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. par démission,

2. par décès,

3. par radiation prononcée pour non-Paiement de la cotisation ou motif grave par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses

explications, sauf son recours à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations et droits d'entrée versés par les Membres associés et bienfaiteur:
- b) des subventions qui peuvent être reçues de l'état, de la Région, du Département, des Communes ou de tout autre organisme:
- c) des droits de visites et de toutes rétributions des services rendus:
- d) des intérêts et commissions des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Les biens de l'Association répondent seuls de son passif et des engagements contractés en son nom.

Article 7 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité "deniers" par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité "matières".

III - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 : Administration

L'Association est administrée un Conseil composé de neuf Membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de Membres dont se composent cette Association, à l'exclusion toutefois des Membres d'honneur.

En cas de vacance , le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers. Les Membres sortants sont désignés par le sort.

Les Membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents,

- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

Chaque Membre du bureau est élu pour la durée de ses fonctions d'Administrateur.

Article 10 : R é u n i o n s

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du Président.

Elles ne sont valables que si la moitié au moins des Membres est présente.

La représentation des Membres absents n'est pas admise.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres présents; les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 11 :

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de dispositions.

Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble pour un prix supérieur à 100.000 Fr., ou d'emprunter une somme supérieure à 100000F. Les délibérations du Conseil doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tous autres Membre du Conseil délégués à cet effet, par délibération spéciale.

Article 12 : Règlement intérieur et Protocole d'accord

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait

Des Protocoles d'accord peuvent être signés dans les mêmes conditions que le Règlement intérieur avec des Collectivités extérieures ou des personnes étrangères à l'Association.

IV - ASSEMBLE. GENERALES

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations, à l'exclusion toutefois des Membres d'honneur.

Article 14 : Réunions. Convocations

L'Assemblée Générale se réunit chaque année une ou plusieurs fois sur la convocation du

Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il doit inclure les questions présentées par le quart au moins de ses Membres qui aurait demandé la réunion.

Les convocations se font par lettre ordinaire indiquant l'ordre du jour. adressée à tous les Membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 15 : Délibérations

Chaque Membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre Membre, sans toutefois qu'un Membre puisse représenter plus de trois personnes .

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité, des voix des Membres présents et éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des Membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire .

V - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

Article 16 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des Membres dont se compose l'assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas. les statuts même peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des Membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix de Membres présents et éventuellement représentés.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Association:

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA LIGNE MAGINOT D ' ALSACE

HUNSPACH = Mairie a été inscrite au

Registre des Associations du Tribunal d'Instance de

Wissembourg en date du 20 juin 1 978 - Volume VI- No 3.

LE GREFFIER EN CHEF :

WISSEMBOURG, le 20 juin 1978
LE GREFFIER EN CHEF :



The image shows a circular official stamp of the Tribunal d'Instance de Wissembourg (Bas-Rhin) on the left. To its right is a handwritten signature in black ink. The text above the stamp reads 'WISSEMBOURG, le 20 juin 1978' and 'LE GREFFIER EN CHEF :'. There is a small horizontal line under the signature.